

Décret n° 2009-1909 du 9 juin 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de la prime de résultat d'exploitation allouée au personnel du ministère des technologies de la communication au titre de l'année 2009.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 90-149 du 15 janvier 1990, portant institution de la prime de résultat d'exploitation au profit du personnel du ministère des communications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 90-1326 du 3 septembre 1990,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications,

Vu le décret n° 2008-4097 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de la prime de résultat d'exploitation allouée au personnel du ministère des technologies de la communication durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2008-229 du 29 août 2008, portant octroi d'une avance au titre du programme général des augmentations salariales 2008-2010 au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - La deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de la prime de résultat d'exploitation allouée au personnel du ministère des technologies de la communication prévue par le décret n° 2008-4097 du 30 décembre 2008 susvisé est octroyée à compter du 1^{er} janvier 2009 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité, conformément aux indications du tableau ci-après :

Fonctionnaires et agents temporaires :

En dinars

Catégories	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} janvier 2009
A1	46
A2	41
A3	36
B	29
C	24
D	22

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Ouvriers :

En dinars

Unités	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} janvier 2009
3 ^{ème} unité	29
2 ^{ème} unité	24
1 ^{ère} unité	22

Art. 3 - Les ministres des technologies de la communication et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali